

Arrêt

n° 301 652 du 15 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 12 décembre 2023 (dossier de procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez : né le 15 janvier 1991 à Fouta, Guinée ; de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, comme vous deux parents ; de confession religieuse musulmane ; célibataire, père de trois enfants : [H.] ([...]), [B.] ([...]) et [M.] ([...]). Vous vous êtes dit apolitique, à l'instar de tous les membres de votre famille.

De votre naissance jusqu'en 2006, vous auriez vécu à Kourou chez vos parents. Vous auriez été à l'école jusqu'en cinquième primaire avant d'être déscolarisé pour pouvoir aider matériellement vos parents.

A la même époque, votre père serait décédé de maladie. Après la période de veuvage, votre mère aurait épousé le cadet de votre père.

En 2003 ou 2004, votre frère [F.] aurait quitté la Guinée ; vous ignoreriez les raisons de ce départ.

Par la suite, vous seriez devenu commerçant, plus spécifiquement dans le domaine de l'exploitation des mines d'or. Dans ce cadre, vous auriez régulièrement été au Mali.

En 2006, vous auriez entamé une relation sentimentale et sexuelle avec [A.B.], une jeune personne peule que vous auriez rencontrée dans une soirée. Vous n'auriez pas pu l'épouser en raison de la différence ethnique entre elle et vous. Un jour, [A.] serait tombée enceinte. La grossesse aurait provoqué la colère de sa famille à votre endroit.

Vous auriez décidé de partir et de vous installer à Denbeta, près de Siguiri. Vous auriez toujours occupé la même « chambre », même si vous auriez régulièrement été amené à vous déplacer « en fonction des mines d'or » (v. notes de l'entretien personnel, p. 6). Vous auriez vécu seul. Vous seriez resté en contact téléphonique avec [A.], qui serait aussi venue de temps en temps vous retrouver à Denbeta.

Vous y auriez encore eu deux autres enfants. De temps à autre, vous seriez retourné à Kourou pour rendre visite à votre mère et loger chez elle.

Le 10 mars 2018, vous vous seriez rendu au marché de Denbeta pour voir votre troisième enfant né peu avant et votre compagne. La famille de celle-ci l'aurait appris. Vous auriez été agressé. Vous seriez allé à Conakry afin de subir une opération. Vous n'y seriez pas demeuré longtemps.

Bien que malade, vous auriez encore travaillé « dans les mines d'or » jusqu'au moment où vous auriez quitté la Guinée ; votre « machine » aurait continué à tourner sans vous (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10).

Avant de quitter la Guinée, vous auriez été chercher votre moto entreposée à Kourou. Le 18 octobre 2018, en moto, vous auriez fait route pour le Mali, où vous vous seriez installé pendant trois ans. Vous auriez laissé les enfants chez votre mère. [A.] vous aurait rejoint au Mali en 2021. Cependant, la peur que vous aurait inspiré la famille d'[A.] aurait inspiré à celle-ci le projet de quitter le Mali avec vous. Votre objectif aurait été de gagner la Belgique.

Vous et [A.] auriez rallié le Maroc. Une fois sur place, vous auriez décidé de traverser la Méditerranée en zodiac. Vous et [A.] auriez pris place dans des embarcations distinguées. Celle de votre compagne aurait disparu en mer. La Croix-Rouge vous aurait fait savoir qu'ils seraient en train de tenter de retrouver Aïssatou.

Vous seriez arrivé en Espagne le 07 octobre 2021. Vous en seriez parti en février 2022. Après avoir traversé la France, vous seriez, au cours du même mois, arrivé en Belgique. Le 08 février 2022, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

A l'heure actuelle, vous seriez toujours en contact avec votre mère et votre sœur. C'est chez cette dernière que vivraient vos enfants. Vous auriez fait le nécessaire pour qu'ils soient scolarisés à Conakry.

Votre frère [F.] se trouverait toujours en Italie. Un de vos demi-frères, [M.], aurait lui aussi quitté la Guinée ; vous en ignoreriez les raisons.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier le 04 mai 2023, au cours de l'entretien personnel : une « demande d'analyse de sperme et/ou de congélation » – plus spécifiquement : « Numérotation - Mobilité - Morphologie - Vitalité » – à votre nom, portant le cachet du Dr [F.P.], assistant en urologie, daté du « 27/04 » (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre de retourner au Guinée en raison d'un conflit avec la famille d'une jeune fille peule avec qui vous auriez entretenu une relation sentimentale et sexuelle hors-mariage – dont vos trois enfants seraient issus (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-17). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, l'authenticité de la relation hors-mariage telle que vous l'avez invoquée n'est pas tenue pour établie.

Vous avez été invité à décrire [A.B.], avec qui vous auriez, en Guinée, entretenu une relation que vous avez dépeinte comme intermittente mais longue – la relation aurait encore duré trois ans de plus au Mali. En réponse, vous vous êtes contenté d'évoquer la taille d'[A.] et la teinte de sa peau. Invité à pousser plus avant, vous avez refusé : « je m'arrête sur ça pour le moment. » A l'insistance du Commissariat général, vous avez qualifié la personne de « gentille », sans pouvoir expliquer comment ce trait de caractère imputé se serait concrètement traduit – au mieux avez-vous fait référence à l'élément central du récit invoqué : « elle a refusé que sa famille nous sépare ». Plus loin, vous avez eu l'occasion d'expliquer quel motif [A.] aurait invoqué auprès de ses parents pour expliquer ses absences – qu'elle aurait mises à profit pour aller vous voir à l'extérieur de son village. « Des fois elle se cache la nuit », avez-vous tout d'abord rétorqué. Le Commissariat général, perplexe, vous a prié de développer. Vous vous êtes limité à ajouter que vos rencontres se seraient toujours déroulées ainsi (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19). Vos propos singulièrement vagues, généraux, stéréotypés et dépourvus de spontanéité constituent un premier élément propre à remettre en cause la crédibilité de la relation hors-mariage invoquée. L'existence même d'[A.B.] peut être remise en cause, dans la mesure où vous n'avez fourni aucun élément de preuve objective à son sujet.

Vous vous êtes montré tout aussi peu précis en ce qui concerne les parents d'[A.]. Vous n'avez fait référence qu'à leur aversion pour vous – ce qui justifierait que vous seriez incapable d'en dire du bien. Le Commissariat général vous a néanmoins encouragé à aller plus loin. Vous vous êtes contenté de revenir sur votre mésentente et avez jugé en avoir assez dit. Le Commissariat général vous a alors demandé s'il se serait agi de gens religieux. Vous avez répondu par l'affirmative, sans pour autant être en mesure d'approfondir le sujet, ou de fournir le moindre élément consistant – les parents d'[A.] « fréquentent la mosquée » et « prient le vendredi », avez-vous tout au plus déclaré. La méconnaissance de cet autre élément essentiel – d'autant plus inexplicable que vous auriez vécu près de chez ces individus et que vous les auriez parfois croisés au marché (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20) – a contribué à souligner le défaut de crédibilité de la relation hors-mariage.

La longueur de la relation telle que vous l'avez alléguée a amené le Commissariat général à s'interroger sur les circonstances qui auraient pu expliquer pourquoi, alors que votre premier enfant serait né dès 2006, vous n'auriez pas dû quitter le pays avant 2018 – eu égard au contexte hostile que vous avez dépeint. Vous avez fini par déclarer que vous vous seriez « caché » durant tout ce temps. Le Commissariat général, conscient dès ce stade que rien dans vos déclarations ne l'autorisait à croire que vous auriez vécu caché, vous a prié d'être plus précis ; vous n'avez pas été en mesure d'en dire davantage (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20). Force est de constater que la nature de vos déclarations n'a, là non plus, pas emporté la conviction du Commissariat général.

Enfin, vous avez eu l'opportunité d'expliquer quelle aurait été la réaction de la famille d'[A.] à ses multiples grossesses entre 2006 et 2018. « Ils ne savent rien faire contre ça. » Et d'ajouter : « Une jeune fille, elle est grande, c'est tout » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26). L'in vraisemblance de ce point de votre récit souligne l'inauthenticité des faits que vous avez invoqués.

Sur la base de ce qui précède, le Commissariat général estime à bon droit pouvoir conclure au non-établissement de la relation hors-mariage que vous avez invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, l'agression par la famille d'[A.B.], qui aurait été à l'élément déclencheur de votre départ de la Guinée, n'est pas tenue pour crédible non plus.

D'emblée, force est de constater que l'événement est dépourvu de motif, dans la mesure où la relation hors mariage n'est pas tenue pour établie (cf. supra). Malgré cette incohérence, le Commissariat général a poursuivi son instruction ; vos déclarations n'ont pas été de nature à infléchir le sens de la présente décision.

Vous avez été invité à vous exprimer sur l'agression que vous auriez subie. Vous avez affirmé que votre arrivée sur le marché aurait été annoncée par un individu – mais vous ignorerez de qui il s'agirait. Une fois sur le marché, les grands frères d'[A.] et ses amis s'en seraient pris à vous. Là encore, vous n'avez pas été en mesure de les nommer – « Je ne connais pas le nom de tout le monde. Je dis ses amis, les amis de son frère », avez-vous déclaré. Plus loin, le Commissariat général vous a prié d'évoquer le lieu de l'agression ; là encore, vous n'avez pu dans un premier temps que discourir sur « l'espace libre », avant, dans un deuxième temps, d'affirmer que vous auriez été agressé « chez nous ». Vous n'avez pas été en mesure de décrire au Commissariat général ce que vous auriez précisément subi au cours de

l'agression. Par deux fois, vous avez déclaré que le fait que l'interprète soit une femme vous aurait gêné pour répondre. Le Commissariat général vous a alors fait observer que dans ce cas, un examen médical s'avérerait nécessaire afin d'attester objectivement l'existence de lésions. Vous avez alors changé d'avis pour éviter d'être vu par un docteur, et avez préféré répondre que vous auriez été blessé « au niveau du pénis ». Le Commissariat général vous a prié d'expliquer ce qu'il se serait passé pour vous après avoir été agressé. Vous auriez embarqué dans « une automobile » qui vous aurait conduit à Conakry. Vous n'avez pas pu décrire le trajet entre chez vous et l'hôpital. Vos déclarations évasives n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général, à plus forte raison que vous avez défendu que des attestations médicales de l'époque se trouveraient chez votre mère ; pourtant, vous n'avez pas présenté le moindre document y-afférent dans le cadre de votre procédure de protection internationale – vous n'avez pas été en mesure de justifier valablement la raison de cette lacune (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-24). En somme, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, non circonstanciées, évolutives et dépourvues de spontanéité, le Commissariat général juge non crédible l'agression qui aurait été à la base de votre décision de quitter votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous avez affirmé n'avoir jamais sollicité les autorités guinéennes afin qu'elles vous viennent en aide. Vous avez été interrogé quant à la raison de cette passivité ; vous avez argué de l'indifférence des forces de l'ordre pour la population guinéenne (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-26). Plus loin, il vous a été demandé pour quelle raison vous ne vous seriez pas installé ailleurs en Guinée – question d'autant plus légitime que vous auriez jugé la situation assez sûre pour laisser vos enfants chez votre sœur à Conakry. Vous n'avez pas été en mesure de répondre, là non plus (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Ces éléments, incompatibles avec les faits que vous avez allégués, consolident un peu plus encore l'analyse du Commissariat général.

Enfin, les circonstances qui auraient prélué à votre départ de la Guinée n'ont pas été de nature à rétablir la crédibilité générale de votre récit. Vous n'avez en effet pas été en mesure d'expliquer comment [A.] serait parvenue à quitter le domicile de ses parents pour vous rejoindre au Mali – ou encore ce qu'il se serait passé concrètement pour [A.] entre le moment de votre départ en 2018 et celui du sien en 2021 (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Ces lacunes s'avèrent tout à fait incompatible avec la nature de la relation que vous avez défendu entretenir avec [A.].

Au surplus, vous avez fait valoir qu'[A.] serait « portée disparue » depuis que vous auriez traversé la Méditerranée pour rallier l'Espagne dans des embarcations distinguées (v. notes de l'entretien personnel, p. 16). Force est de constater qu'outre le fait que vous n'avez fourni aucun document qui permettrait d'attester de vos liens avec [A.] (cf. supra), vous n'avez fourni aucun élément d'information objective qui permettrait d'établir l'authenticité de sa disparition en mer. Dans la mesure où l'ensemble des éléments qui auraient mené à la disparition de votre compagne n'est pas tenu pour crédible, le Commissariat général ne peut raisonnablement porter crédit à cette seule partie de votre récit. Et serait-elle authentique, il n'en reste pas moins qu'elle n'empêcherait pas à elle seule la possibilité dans votre chef d'un retour en Guinée.

Par conséquent, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'agression que vous auriez subie en Guinée et la chaîne de conséquences qui en découlerait ne peuvent être tenues pour crédibles.

Avant de conclure, le Commissariat général se prononce sur l'unique pièce que vous avez présentée à l'appui de votre demande de protection internationale. Il ne s'agit pas d'une analyse, mais d'une simple fiche de rendez-vous en urologie. Sur cette seule base, le Commissariat général ne peut tirer la moindre conclusion quant aux symptômes dont vous souffririez. Or, sans remettre en cause leur existence ou leur acuité, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément qui l'autoriserait à établir l'existence d'un lien entre eux et les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale – qui ne sont pas tenus pour établis.

Vous avez montré au cours de l'entretien personnel une courte vidéo sur votre téléphone portable afin d'illustrer « que les habitants s'entendent pas » (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Il s'agit d'un document à caractère général, qui ne présente aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez, en date du 22 mai 2023, fait parvenir au Commissariat général un lien vers cette vidéo. En réponse, le Commissariat général a averti votre avocat que par mesure de sécurité le lien ne pouvait pas être ouvert, et vous a fait savoir qu'il vous est loisible de fournir des documents sur d'autres supports. A l'heure d'écrire ces lignes, vous n'en avez versé au dossier aucun élément neuf.

Le Commissariat général signale in fine que vous avez, en date du 22 mai 2023, fait parvenir des observations concernant les notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 12 mai 2023. Le Commissariat général constate qu'il ne s'agit que d'un ensemble de remarques qui n'est pas de nature à entraîner une modification du sens de la présente décision. Vos observations concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations ; elles n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

En conclusion, le Commissariat général estime, au terme de son analyse, que sur la base de vos déclarations non convaincantes, la relation hors-mariage avec [A.] et l'agression de 2018 par sa famille dont vous auriez été victime ne sont pas tenues pour crédibles.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

5.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 [...] Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 [...] Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison des faits allégués.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil relève le caractère vague, stéréotypé, et inconsistant des propos du requérant relatifs à sa compagne alléguée ainsi qu'à leur relation alléguée, à la réaction de la famille de compagne alléguée lors de la prise de connaissance de ses grossesses, et à l'agression dont il prétend avoir été victime.

11. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

11.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la compagne alléguée du requérant et à leur relation alléguée, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées, en termes de requête, dans la mesure où elles laissent entier le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant sur la relation alléguée qu'il a entretenue avec A. et sur la personnalité de cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, *quod non in specie*. Ainsi, il ressort des notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023, que les déclarations du requérant se sont avérées très peu circonstanciées et vagues lorsqu'il a été amené à rendre compte de sa relation amoureuse avec A.. Ces propos n'ont pas convaincu ni reflété un réel vécu. A cet égard, les déclarations du requérant manquent de consistance et de vraisemblance concernant les souvenirs qu'il garde de sa compagne alléguée et de cette relation (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023, pp. 18 et 19).

Quant à l'allégation selon laquelle « La partie défenderesse lui reproche un manque de description d'[A.B.], mais elle n'a que posé peu de questions approfondies », force est de relever qu'elle ne saurait être retenue, dès lors, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023 que plusieurs questions ont été posées au requérant à l'égard de sa compagne alléguée et de leur relation alléguée (*ibidem* pp. 18, et 19,).

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel susmentionné, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ce dernier et son avocat n'ont fait état d'aucun commentaire concernant le déroulement de l'entretien personnel. Ainsi, le requérant a déclaré qu'il a compris les questions qui lui ont été posées et qu'il s'est senti « bien » durant l'entretien, et l'avocat a précisé que « J'ai pas de commentaires à faire. L'audition s'est bien déroulée [...] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023, p. 27).

En outre, interrogé sur son état avant de commencer l'entretien personnel susmentionné, le requérant a déclaré que « On peut commencer l'entretien, je vais bien » (*ibidem*, p. 4).

Dès lors, les allégations selon lesquelles « elle a pu constater que constater que la partie requérante n'était pas en bonne forme pendant l'audition [...] Il est alors compréhensible que la partie requérante

était peu bavarde et avait besoin de questions précises et non pas ouvertes [...] Il est donc clair que le profil de la partie requérante exige qu'on lui pose des questions concrètes, ce qui n'a pas suffisamment été le cas », ne sauraient être retenues au vu des déclarations du requérant concernant le déroulement de l'entretien.

En tout état de cause, le Conseil estime que le profil du requérant n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son profil.

11.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'agression alléguée du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Quant aux allégations selon lesquelles « il faut tenir compte de la gêne dont [il] souffrait [...] [Il] est donc compréhensible qu'[il] sentait quelques réticences à parler couramment [...] en présence d'un interprète féminin », force est de relever que, comme mentionné *supra*, elles ne peuvent être retenues au vu des déclarations du requérant et de son avocat concernant le déroulement de l'entretien personnel (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023, p.27).

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'avait nullement mentionné, lors de la déclaration concernant la procédure du 18 mars 2022, son souhait d'être auditionné par un agent de sexe masculin, de sorte que le grief ne saurait être retenu (dossier administratif, pièce 14).

La jurisprudence invoquée et l'argumentation relative à la notion de vulnérabilité, aux « barrières culturelles ou de genre », au « sentiment de honte » et à la stigmatisation, ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant en prenant en considération sa situation personnelle et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de l'âge du requérant et de son niveau d'éducation, ainsi que de l'écoulement du temps, il convient de relever, comme mentionné *supra*, qu'il est question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge, de son niveau d'éducation et du temps écoulé.

11.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à la possibilité de protection en Guinée, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

De surcroît, s'agissant des informations générales auxquelles la partie requérante se réfère, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de difficultés concernant l'accès à la police et au système judiciaire, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *vous avez affirmé n'avoir jamais sollicité les autorités guinéennes afin qu'elles vous viennent en aide. Vous avez été interrogé quant à la raison de cette passivité ; vous avez argué de l'indifférence des forces de l'ordre pour la population guinéenne (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-26). Plus loin, il vous a été demandé pour quelle raison vous ne vous seriez pas installé ailleurs en Guinée – question d'autant plus légitime que vous auriez jugé la situation assez sûre pour laisser vos enfants chez votre sœur à Conakry. Vous n'avez pas été en mesure de répondre, là non plus (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Ces éléments, incompatibles avec les faits que vous avez allégués, consolident un peu plus encore l'analyse du Commissariat général* », n'est pas valablement contesté, de sorte qu'il doit être tenu pour établi. L'argumentation relative à la « possibilité de fuite interne », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, s'agissant du grief selon lequel « aucune question concrète plus approfondie n'est posée » concernant le départ du domicile de sa compagne alléguée, il convient de constater à la lecture des notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023 que plusieurs questions ont été posées, à cet égard, au requérant, de sorte que le grief n'est pas fondé (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023, pp. 24 et 25).

11.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de contradictions dans les déclarations du requérant, force est de relever qu'elle manque de pertinence, dès lors, que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses inconsistances, imprécisions, et invraisemblances dans les déclarations du requérant qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui en entachent la crédibilité.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « n'a pas non plus procédé à une quelconque vérification, se basant sur son intuition. Il ne s'agit pas d'une enquête approfondie », il convient de relever que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

11.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

11.6. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence. L'argumentation relative à la « possibilité de fuite interne », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

11.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée, et notamment dans sa région d'origine, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU